NEUVIEME ANNEE — N° 19. — 12 MAI 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 19

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'Ascension : Sur le mystère.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Obligation de la double messe *pro populo* pour le prêtre chargé de deux paroisses.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Quelle quantité de raisin peut-on ajouter au moût de raisin sans que le vin cesse d'être valide pour la consécration ? — Pour la mémoire de sainte Anne, doit-on changer le mot *solemnia* de l'oraison ? — Peut-on ajouter à la messe une oraison pour un défunt, et compte-t-elle dans le nombre des oraisons ? — Peut-on conserver des graduels où l'ordinaire de la messe est traduit en français ? et des antiphonaires sans approbation d'Ordinaire ? — Peut-on laisser des couronnes sur le cercueil d'une veuve ? — A quelles âmes s'appliquent les messes chantées le lundi pour les âmes du Purgatoire ? Quelle oraison y doit-on chanter ? Dans une église consacrée à saint Michel, doit-on incliner la tête au mot *S. Michael* de l'offertoire ? — Comment célébrer la fête patronale d'une confrérie de saint Eloi tombant avec la solennité de l'Immaculée-Conception ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Dons manuels : Qu'entend-on par dons manuels ? Comment doivent-ils être faits ? Le peuvent-ils par la main d'un tiers ? En droit canonique, valent-ils avant la tradition de de l'objet ? L'autorisation du gouvernement est-elle requise ? Peut-on employer le don manuel pour une fondation perpétuelle ? Les dons manuels sont-ils sujets aux droits de mutation ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le mildew. — Réponses à quelques questions. — Nettoyage de l'or terni. — Nettoyage des flambeaux, etc., en bronze doré. — Les taches des boiseries de sapin. — Les nettoyages des peintures. — Incombustibilité.**

REVUE LITTÉRAIRE

Le directeur de la Société générale de Librairie catholique reçoit, à l'approche de la Pentecôte, de nombreuses demandes d'ouvrages traitant du Saint-Esprit. Nous croyons devoir, à cette occasion, signaler les suivants :

Mgr Landriot : **L'Esprit-Saint, Dons et Symboles,** Conférences prêchées en tournées de confirmation, trouvées dans les manuscrits de l'illustre prélat et publiées après sa mort. On trouve dans ce volume la science, l'onction, la piété et la grâce qui caractérisent toutes ses autres œuvres. — 1 beau volume in-12. Prix, 3 50

Le R. P. Friaque, des Frères-Prêcheurs : **Le Saint-Esprit, sa Grâce, ses Figures, ses Dons, ses Fruits et ses Béatitudes.** « Ce livre, dit le *Polybiblion,* plaira à toutes les âmes qui envient de bien connaître les grandes beautés de l'ordre surnaturel, et de participer abondamment, dès ce monde, aux gloires et aux délices ineffables de l'union divine. » — Beau et fort volume in-12 de XIX-440 pages. Prix, 3 00

L'abbé Lagoste, du diocèse de Dijon : **Petit Traité du Saint-Esprit en forme de Catéchisme.** Livre excellent, où l'auteur a su renfermer, d'une manière claire et accessible à toutes les intelligences, toute la doctrine concernant la Troisième Personne de la Très-Sainte Trinité. Il est divisé en trois livres, sous les titres suivants :

Livre I. — Noms, Procession, Œuvres du Saint-Esprit.

Livre II. — Du Sacrement qui donne le Saint-Esprit.

Livre III. — Effet du Saint-Esprit dans les Œuvres.

1 vol. in-12 de VIII-14 pages. Prix, 1 00

UNE RÉPONSE

M. l'abbé A. F., curé de R. — En réponse à votre lettre, voici les *Saints du Mois de Mai* sur lesquels nous avons des ouvrages spéciaux :

1° Saint Philippe et saint Jacques le Mineur, apôtres (1er mai) : leur Vie se trouve dans la **Grande Christologie** de M. l'abbé Maistre, cinquième volume de la partie intitulée : *Histoire scientifique et édifiante de chacun des douze grands et bienheureux apôtres.* — 1 vol. in-8° de 460 pages. Prix : 6 francs. Il se vend séparément.

2° **Histoire de saint Sigismond,** roi de Bourgogne et martyr (1er mai), par l'abbé B. Rameau, membre correspondant de la Société littéraire de l'Ain.

1 vol. in-18 de VI-146 pages. 1 00

3° **Saint Andéol et son culte** (1er mai), par l'abbé Onésime Mirabel, vicaire à Bourg-Saint-Andéol; ouvrage orné de neuf gravures. 1 vol. in-12 de IX-283 pages. 2 50

4° **Histoire de sainte Solange,** vierge et martyre, patronne du Berry (10 mai), par l'abbé Joseph Bernard, de Montmélian.

1 vol. in-12 de XIII-386 pages. 3 00

La même, petit volume in-18 de 70 pages, orné de l'image de la Sainte. 30 cent.

5° **Histoire de saint Mayol,** abbé de Cluny, (11 mai), par l'abbé L.-J. Ogerdias, curé de Souvigny, chanoine honoraire de Moulins. 1 beau vol. in-8° de XVI-408 pages.

(Cet ouvrage se vend au profit de l'église de Souvigny et des œuvres de la paroisse.) 5 00

6° **Vie de saint Bernard de Menthon,** archidiacre d'Aoste, fondateur de l'hospice des Mont et Colonne Joux (16 mai), par un chanoine du Grand-Saint-Bernard, avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Sion.

1 vol. grand in-18 de VII-172 pages, orn. du portrait du saint et de la vue du Grand-Saint-Bernard. 1 00

Toutes ces monographies sont supérieurement écrites.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr Cirot de la Ville, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. Un joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré-Cœur,* par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

Recueil des divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de S. François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

L'Adoration du Sacré-Cœur, par le R. P. Tesnière, directeur de la *Revue le Très-Saint Sacrement.* Opuscule de 16 pages, texte encadré d'un filet rouge. — Prix, la douzaine : 1 fr. — 50 exemplaire : 3 fr. 50. — Le cent ; 6 fr. — Le mille : 50 francs.

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. Nouet et Pottier. 1 vol. in-12 de 687 p. 4 »

On trouve dans ce traité du P. Nouet, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. Pottier, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. » 75

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou *Etude de ses Titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur (par les mêmes). 3 vol. in-12 de XIX-468, 439 et 402 p. 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 p. 1 50

Le Chrétien. *selon le Cœur de Jésus,* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré-Cœur, à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie Redon, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 p. Prix. 1 25

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION : SUR LE MYSTÈRE

Intrare in gloriam suam.
Oportuit Christum pati et
ita. (Luc, XXIV, 26.)

L'œuvre de notre Rédemption était consommée. Après une vie de trente-trois années, passée dans l'humiliation, les travaux et les souffrances, Jésus-Christ était entré dans sa gloire par sa résurrection. Pendant quarante jours, il achève d'instruire ses apôtres et organise définitivement l'Eglise. Enfin le moment étant venu de quitter ce monde et de retourner à son Père, il rassemble ses disciples, les conduit sur la montagne des Oliviers et là, les ayant bénis, il monte aux cieux en leur présence. Cette montagne était précisément le lieu qui avait été témoin de son agonie sanglante. C'est de ce lieu même qu'il prend son essor vers le ciel. Pourquoi cette coïncidence et ce rapprochement? Pour nous montrer par quelle voie nous devons nous-mêmes y parvenir. « Si quelqu'un, avait-il dit dans son évangile, veut venir à ma suite, qu'il se renonce soi-même, qu'il porte sa croix, et qu'il me suive ». Il fallait que le Christ souffrît pour entrer dans sa gloire, *oportuit Christum pati et ita intrare in gloriam suam.* Or, comme le chef n'a été couronné qu'après avoir été crucifié, nous ne pouvons monter au ciel avec lui, si nous ne montons avec lui sur le Calvaire ; mais aussi, dès que nous pourrons boire le calice de sa passion, il nous abreuvera d'un torrent de délices. Ainsi donc les peines de cette vie doivent fortifier en nous l'espérance de monter au ciel avec Jésus-Christ, et c'est à la possession du ciel que doivent tendre tous les mouvements de notre cœur. Ce sont les deux parties de ce discours.

O Marie, le mystère de ce jour a été pour vous un mélange de joie et de bonheur! Heureuse du triomphe de votre Fils, vous avez ressenti en même temps une peine très sensible de vous voir séparée de lui. Par cette douleur et cette joie, obtenez-nous la grâce de bien comprendre que pour régner avec J.-C. nous devons avant tout souffrir avec Jésus-Christ. *Si compatimur et conglorificabimur.*

I

Jésus-Christ est mort pour notre rédemption ; il est ressuscité pour notre justification. Il est monté au ciel pour notre glorification. Il est allé nous préparer les places. *Vado vobis parare locum.* (Joan., XIV, 2). Il a porté dans les cieux, dit saint Jean Chrysostome, les prémices de notre nature. Comme le premier né d'entre plusieurs frères. Il est allé prendre le premier de tous possession de l'héritage céleste pour y faire participer tous les autres. Les patriarches, les prophètes et tous les justes de l'ancienne loi l'accompagnaient dans son entrée triomphante comme ayant été les premiers prédestinés à sa gloire ; mais les saints de la nouvelle loi suivront cette troupe glorieuse, et nous régnons déjà en quelque sorte dans le ciel, où une portion de notre nature règne avec Jésus-Christ : *Credo me regnare ubi portio mea regnat* (S. Maxime). Ce divin triomphant, après avoir rompu les liens du péché et brisé les portes ténébreuses de l'enfer et de la mort, les a portées sur la montagne pour être le trophée éternel de sa victoire. Or, le chef ne doit pas être sans ses membres, et il manquerait quelque chose au bonheur de Jésus-Christ s'il était seul dans la gloire. Il a porté ses plaies dans le ciel, afin que le prix de notre rédemption, toujours présent aux yeux du Père éternel, tînt les portes du royaume de Dieu toujours accessibles. Entrons donc en esprit dans ce mystère. Voyons les cieux ouverts et Jésus-Christ debout à la droite de son Père qui nous tend les bras et nous invite à le suivre. Mais à une condition, c'est en participant à ses souffrances. Sans doute il dépendrait de Dieu de nous conduire à la souveraine félicité par une autre voie, et c'était bien la première intention de sa Providence. Mais l'homme prévaricateur ayant lui-même renversé cet ordre, n'a plus d'autre moyen de rentrer dans la voie dont il est sorti par le péché, que de souffrir patiemment les peines qu'il s'est attirées en devenant pécheur. Il était trop fragile pour être perdu sans ressource après sa première faute ; il était trop coupable pour recevoir le pardon de son péché sans en porter la peine. Dieu, aussi juste que miséricordieux, n'a pas eu moins d'égard à sa fragilité qu'à son égarement. Il lui laisse encore le moyen de devenir heureux, mais il ne veut pas qu'il puisse arriver à la félicité qu'en souffrant. Il attache sa gloire aux souffrances en considération de sa faiblesse, et il unit les souffrances à la gloire dans le souvenir de sa désobéissance.

Mais comme la miséricorde de Dieu l'emporte sur sa justice dans cette vie, il y a dans cette disposition de sa providence un secret admirable de sa bonté. Exilés de notre patrie par le péché, nous sommes comme des voyageurs qui marchent dans un chemin difficile jusqu'à ce que nous soyons arrivés à notre terme qui est le ciel. Or, qu'y a-t-il de plus capable d'encourager les voyageurs à finir leur course que d'attendre des consolations infinies dans le terme et de souffrir des fatigues extrêmes dans le voyage? Saurait-on s'imaginer un terme plus doux que le ciel et un chemin plus pénible que cette vie? Que fait donc Dieu? En même temps qu'il suscite mille tribulations en ce monde, il nous fait entrevoir la félicité parfaite qu'il nous promet dans l'autre. Il veut aussi nous inspirer un ardent désir de retourner dans notre patrie par le dégoût qu'il nous fait naître des peines de l'exil, nous animer à souffrir sans murmure les peines de notre exil par l'espérance de retourner en notre patrie. En effet, il n'est point de mouvement plus naturel à une âme affligée que celui de se tourner vers le ciel. Si nous cherchons parfois du soulagement parmi les créatures, c'est que dans

le trouble où la douleur nous jette, nous embrassons aveuglément le premier secours qui s'offre à nous, et sans nous donner le temps d'en examiner l'impuissance ou la faiblesse, nous préférons des consolations sensibles et présentes à celles que leur éloignement et notre peu de foi nous font souvent paraître imaginaires. Mais nous apercevant bientôt que ces mêmes créatures où nous cherchions des consolations en ont quelquefois autant et même plus besoin que nous, nous sommes obligés de recourir au vrai et unique consolateur qui nous crie : Venez à moi ! vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai.

En outre, Dieu savait bien qu'il eût été inutile de nous commander le mépris du monde, si ce monde n'avait eu réellement des défauts qui le rendent méprisable. Aussi a-t-il permis que le péché nous plongeât dans un abîme de misères pour nous garantir des rechutes. Il a mêlé et répandu des amertumes et des dégoûts dans toutes les situations de la vie pour nous forcer à tourner nos regards vers le ciel. Car sans cela, nous serions en danger de prendre le chemin pour le terme, et les douceurs de l'exil nous feraient infailliblement oublier notre véritable patrie. En effet, parlez aux mondains de renoncer aux vanités du siècle, d'embrasser une manière de vivre qui soit plus en rapport avec les maximes de l'évangile, vous ne ferez aucune impression sur eux tant que le charme du plaisir, remplissant leur esprit et leur cœur, ne laisse plus de place pour les pensées de l'éternité. Mais qu'un malheur, une disgrâce, une maladie vienne fondre sur eux, bien souvent ils changeront de sentiment et de langage. N'osant plus s'appuyer sur les choses d'ici-bas dont ils éprouvent l'inconstance et la fragilité, ils se jettent alors entre les bras de Dieu qui se présente à eux pour les recevoir à peu près comme un vaisseau qui, battu des vents et de la tempête, est quelquefois porté dans le port par un coup de vent qui semblait devoir le briser et le perdre. « *Quærente anima,* dit S. Augustin, *ubi figat spem, dum ab hoc mundo evellitur opportune excipit cognitionem mundi.* » Soyez béni, ô mon Dieu, dit une âme dans cet heureux changement, de m'avoir envoyé des humiliations qui sont si avantageuses. Peut-être que, si je n'avais jamais eu que des prospérités, je n'aurais pas connu le prix des biens que vous me destinez, et qu'enchanté des douceurs de ma félicité présente, je ne me serais pas mis en peine d'en chercher d'autre, mais en m'affligeant, vous m'avez fait voir qu'il n'y a point de véritable bonheur sur la terre, et en le cherchant ailleurs, j'ai appris à le connaître. Venez donc croix, venez disgrâces, venez afflictions; bien loin de vous fuir et de vous craindre, je vous désire maintenant, parce que, étant né avec un si grand penchant pour les choses de la terre, il n'y a que vous qui soyez capables de m'en dégoûter et mettre mon cœur dans une heureuse liberté d'aller à son véritable terme qui est le ciel.

Telle est l'industrie de la grâce, tel est le secret dont Dieu se sert pour dégager insensiblement ceux qui sont tombés dans les pièges du péché. Combien d'âmes jouissent maintenant de la gloire qui seraient précipitées dans les enfers si elles n'avaient mis à profit les afflictions ! Et voilà comment les peines de cette vie nous fortifient et nous donnent une sainte espérance de monter au ciel avec Jésus-Christ. *Istæ vitæ male dulci miscet Deus amaritudines tribulationum, ut alia quæ salubriter dulcis est requiratur.*

II

Si, d'après saint Paul, depuis que Jésus-Christ notre chef est ressuscité, nous, ses membres, ne devons plus avoir d'affection pour les biens de la terre, mais uniquement pour ceux du ciel, n'ai-je pas encore plus de raison de conclure que Jésus-Christ étant monté au ciel et n'ayant plus, sur la terre, une présence sensible, c'est uniquement à ce ciel et à ce souverain bien que doivent se porter tous les mouvements de notre cœur : autre conséquence du mystère de ce jour. En effet, par le péché d'origine, l'homme était tombé des hauteurs où l'avait placé la grâce, il était tombé du ciel sur la terre. Dès lors, il ne pouvait plus regarder le ciel qui est la région des esprits célestes et ne pouvait s'attacher qu'à la terre et aux choses de la terre. Richesses, honneurs, plaisirs, voilà ce qui remplissait son cœur, frappait ses sens ; voilà ce à quoi seul son esprit et sa volonté se portaient. Alors pour nous arracher à cette servitude des sens, Jésus-Christ, dit S. Augustin, s'est revêtu d'un corps afin que nous le puissions voir, et que dans les faiblesses mêmes de son humanité, nous reconnaissions en lui quelque chose de divin. Mais cela ne suffisait point encore; et comme il s'était servi de ce premier moyen de l'Incarnation pour nous accoutumer peu à peu à nous élever vers les biens spirituels et invisibles, il a fallu, dit ce même docteur, que le corps de Jésus prît dans sa résurrection les qualités glorieuses d'un esprit. Et afin de ne pas nous arrêter à la terre, Jésus-Christ, dans son Ascension, monta au ciel, où il nous apprend que c'est en lui seul, comme en notre souverain bien, que notre espérance doit uniquement se reposer. Ainsi son Ascension est comme l'attrait dont il se sert pour nous élever à lui, et la grâce propre de ce mystère est une grâce de séparation qui doit nous détacher de la terre et nous faire soupirer après le ciel dont il nous découvre les beautés en y montant. Depuis que la glorieuse humanité de Jésus-Christ s'est placée à la droite du Père, elle est devenue un nouvel aliment à l'espérance des justes voyageurs en ce monde aussi bien qu'à la félicité des élus. C'est elle qui brille de toutes parts dans le ciel par l'éclat qu'elle y répand et qui, pour nous attirer à elle, nous montre toute la beauté du séjour où elle règne. Cette Jérusalem céleste n'a nul besoin d'être éclairé ni par le soleil, ni par la lune, dit S. Jean, la gloire de Dieu même l'éclaire et l'A-

gneau est le grand astre qui la remplit de ses lumières. *Non eget sole neque luna ut luceat in ea, nam claritas Dei illuminavit eam, et lucerna ejus est Agnus.* Cet Agneau, c'est Jésus-Christ assis à la droite de Dieu son Fils, c'est son adorable humanité qui, unie à sa divinité, communique sa gloire aux bienheureux, afin qu'ils rendent à l'un et à l'autre les mêmes actions de grâces et que ces deux natures soient le sujet de leur bonheur, aussi bien que de leur reconnaissance. Or, voilà le véritable objet de mon espérance. Que les adorateurs passionnés du siècle s'attachent aux choses de ce monde tant qu'il leur plaira. Pour moi, qui sait que Jésus-Christ n'y est plus et qu'il veut que je sois où il est, je ne veux point d'autre demeure que le ciel. Tel fut le désir des apôtres qui, voyant leur cher Maitre monter au ciel, ne regardèrent plus la terre qu'avec mépris, commençant dès lors à le goûter pour ainsi dire davantage, à lui être attachés par des liens plus puissants et à soupirer après lui plus ardemment qu'ils n'avaient jamais fait. *Christum amplius degustabant in Christo, eique præcipuo dilectionis vinculo inhœrebant..*

Tel doit être aussi celui de tout véritable chrétien. Car quel serait notre aveuglement, si rachetés par le sang de Jésus-Christ, appelés à la participation de sa gloire, occupés à lui demander chaque jour dans nos prières que son royaume nous arrive, nous bornions toutes nos espérances aux biens, aux honneurs, aux plaisirs, aux commodités de cette vie ? Quel serait notre aveuglement, si faisant tous les jours une sensible expérience des misères et de la corruption du monde, nous l'aimions encore tous les jours; si connaissant les grands avantages qu'il y a de posséder Dieu et le ciel, nous ne songions à rien moins qu'à Dieu et au ciel, comme si l'un n'était pas notre Père, et que l'autre ne dût pas être notre demeure. C'est donc ce ciel et la possession de ce souverain bien qui doivent être les seuls objets de notre espérance. Puisque c'est là qu'est notre seul trésor, il faut que ce soit là que s'envole notre cœur; puisque c'est là que Jésus-Christ sera notre vie, notre salut, notre nourriture, notre bien, notre gloire, notre paix, notre tout, il faut que ce soit là aussi que nous fixions et que nous arrêtions tous nos désirs. Ce sera dans le ciel que nous le verrons sans fin, que nous l'aimerons sans dégoût, que nous le posséderons sans ennui. C'est donc à ce ciel que nous devons uniquement tendre. *Erit unde satientur, erit quæcumque ab hominibus honeste desiderantur et vita, et salus et virtus, et copia et gloria et honor et pax et omnia bona, omnia in omnibus, ipse finis erit desideriorum nostrorum, qui sine fine videbitur, sine fastidio amabitur, sine fatigatione laudabitur.* (S. Aug.).

De ce mystère de l'Ascension, apprenons d'une part à être généreux dans les peines de cette vie. Que sont-elles, en effet, en comparaison de la gloire qui nous est réservée dans les cieux ? Ce sont des peines d'un moment, qui seront suivies d'une éternité de délices. Ce sont des peines légères qui opèreront en nous un poids incomparable de mérites et de félicité. Non, il n'y a aucune proportion entre elles et les joies du ciel. Cessons, d'autre part, à courir après la vanité et le mensonge. Attachons-nous à Jésus-Christ et aux biens célestes. Élevons-nous au-dessus des choses de ce monde pour nous attacher plus qu'aux biens qui demeurent. Thésaurisons pour le ciel, et quand l'heure suprême aura sonné pour nous, nous entendrons cette parole : Réjouissez-vous, et soyez dans l'allégresse : une magnifique récompense vous attend dans l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. du Concile.

Les prêtres chargés de deux paroisses, doivent appliquer ou faire appliquer deux messes, une pour chacune des deux paroisses aux jours de dimanches et de fêtes, même quand ils ne binent pas, même quand les revenus sont insuffisants, même quand la rétribution pour le service de la seconde paroisse ne consisterait qu'en l'indemnité dérisoire des deux cents francs servis en ce cas par le gouvernement.

La décision suivante confirme cette doctrine pour le cas où un curé est chargé de trois églises : deux paroissiales et l'autre simple annexe non paroissiale. Il serait à désirer que la messe de binage fût célébrée dans la seconde église paroissiale, de préférence à l'église de l'annexe.

DIVIONEN. MISSÆ PRO POPULO

Die 24 Julii 1886.

Per summaria precum.

Compendium facti. Ordinarius Diœcesis divionensis in Gallia Apostolicæ Sedi exposuit : « Pro insufficienti sacerdotum numero in Diœcesi divionensi, non raro accidit, ut idem parochus tribus ecclesiis inserviat, nempe : 1. suæ propriæ parochiæ ; 2. modo permanenti alteri ecclesiæ, quæ in alio loco sita tituloque parochiali non gaudens annectitur ecclesiæ parochiali; 3. ecclesiæ loci, parochialem titulum habentis, sed, penuriæ sacerdotum causâ, parochum proprium residentem non possidentis, *ad tempus.* »

« Vi suæ institutionis talis parochus singulis dominicis ac festis diebus bis celebrat, nempe in sua ecclesia parochiali et in altera ecclesia non parochiali, sed permanenter ecclesiæ parochiali annexa, ut dicitur. Inde sequitur ut idem omnino nequeat missam celebrare, dominicis ac festis diebus in tertia ecclesia, nempe parochiæ cujus

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (V^ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

ad tempus curam habet. Cum tamen ei parochiæ, in qua non residet, invigilare teneatur tum ad visitandos ægrotantes, tum ad catechizandos pueros ac multa alia munia adimplenda, ducentos francos pro supra memoratis fundationibus a gubernio Gallico recipit, »

« Quærimus 1. an talis sacerdos debeat supplere missas quas pro sua secunda parochia non potest celebrare, diebus dominicis ac festis, attenta etiam ea circumstantia quod dicta pensio ducentorum francorum vix remuneraret supradicta munia, ambabus parochiis inter se multum distantibus; 2. an debeat alterutram ex missis, quas celebrat, ut dictum est, singulis dominis ac fectis, applicare simul pro utraque parœcia; 3. an debeat applicare huic parochiæ, missâ privatâ, eam missam quæ in ecclesia annexa sine titulo parochiali celebratur. »

« Cum evenerit ut plures sacerdotes bonâ fide pro sua secunda parœcia non celebraverint, ut in casu, postulamus, ut ipsis suæ omissiones si necesse sit condonentur, »

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognitâ, sub die 21 Julii 1886 censuit respondere: « Ad I. Affirmative, nisi quod obtandum foret, ut secundam Missam celebraret in secunda parœcia. Ad II. Non licere. Ad III. Affirmative si in secunda parœcia celebrare non potest, facto verbo cum SSmo etiam quoad sanationem quoad præteritum.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je viens de lire dans votre excellente revue de l'*Ami du clergé* (nº 8 de cette année), une consultation parfaitement théologique, solidement motivée, sur les sucrages des moûts de raisins dans ses rapports avec la matière du saint sacrifice.

J'y ai pourtant trouvé plusieurs propositions sur lesquelles je vous demande, monsieur le Directeur, la permission de vous soumettre quelques réflexions.

Vous dites (p. 92 et col. 2e) : « dix ou douze kilogs de sucre par barrique de 230 litres sont assez loin d'atteindre la quantité du sucre des raisins qui ont donné ces 230 litres, lequel peut monter de 35 à 45 kilos : plus du triple. » Fort bien, mais habitez-vous des pays si fortunés que le sucre, pour une pareille quantité de vendange, ne descende jamais au-dessous même de vingt kilos? Combien de pays où beaucoup de vins, en certaines années, ne dépassent pas quatre à cinq degrés d'alcool. Et ce sont surtout ces vins faibles dont on est obligé de relever le titre par le sucrage de la vendange dans les cuves. Or, ajoutons à ces vins douze kilos de sucre par fût de 230 litres, c'est presque doubler leurs degrés d'alcool.

L'addition d'une telle quantité de sucre dans une vendange d'un titre aussi faible ne rendrait-elle pas le vin qui en sortirait impropre au saint sacrifice? Certainement un vin ainsi fabriqué ne serait plus qu'une matière douteuse et dès lors gravement illicite.

Si donc le Saint-Siège autorisait le sucrage des moûts de raisins, il faudrait pour ne pas abuser de la permission, ne pas perdre de vue et le degré alcoolique de la vendange sucrée et le rendement du sucre en alcool.

N'est-ce pas bien là, Monsieur, votre pensée? Nous le croyons. Plusieurs de vos lecteurs seraient heureux de vous la voir exprimer d'une manière explicite de peur que quelques-uns de leurs confrères ne soient tentés d'abuser de la généralité de votre proposition en ne faisant pas attention que le sucre, dans certaines vendanges, peut descendre bien au-dessous du chiffre que vous avez indiqué.

Mais ce n'est pas là le point qui nous divise le plus. Vous avez écrit à la 1re col. de la page 92 : « On peut rendre aux raisins desséchés l'eau que la dessication leur a enlevée et faire ensuite du vin valide et licite pour la sainte Messe. » Cette proposition, Monsieur, je vous l'avoue, m'a fortement surpris ainsi que plusieurs de mes confrères. Voici pourquoi :

Il est de foi que le vin nécessaire comme matière au saint Sacrifice, c'est le vin naturel de la vigne, *vinum ex vite*. Or, le sentiment public parmi nous, c'est que le vin que l'on tire des raisins secs auxquels on a ajouté de l'eau, est, non le vin naturel de la vigne, mais un liquide fabriqué, artificiel. Dans nos contrées si ravagées par l'oïdium et le phylloxéra, nombre de propriétaires ont recouru aux raisins secs et à leurs fontaines pour faire leur boisson, comme ils disaient; mais il n'en est pas un qui ait pensé fabriquer ainsi du vrai vin naturel. En vain, on leur eût assuré qu'ils ne faisaient que rendre aux raisins secs leur eau perdue par l'évaporation, que l'eau d'ailleurs n'a pas dans le vin l'importance de l'alcool, ils eussent répondu avec leur malin sourire : « Vous voulez plaisanter, Monsieur; nous savons bien que nous ne faisons que de la *piquette*. » Et si quelqu'un d'entre eux se fût avisé de vouloir vendre sa *piquette* comme du vin naturel, il eût été poursuivi comme un falsificateur et sa cave eût été mise en interdit pour longtemps.

Or, remarquez, Monsieur le Directeur, que souvent cette *piquette* était plus fortement alcoolisée que plusieurs des vins qu'ils tiraient de leurs vignes.

Tel est, chez nous, Monsieur, le jugement du sens commun. Et rien ne paraît plus solidement fondé.

D'abord le vin n'est ni l'alcool, ni l'eau, ni aucun des éléments solides qu'il renferme.

C'est un liquide spécifique qu'il ne faut confondre avec aucun autre.

C'est un mélange, je l'avoue; mais il faut aussi le reconnaître, si l'alcool lui est essentiel, il ne l'est pas plus, en un sens, que l'eau, ni que les autres éléments qui lui donnent son caractère, son cachet spécial : autrement il ne faudrait pas distinguer le vin des autres liquides fermentés tels que la bière, le koumis, etc. Mais le vin n'est pas seulement un mélange quelconque, un mélange artificiel d'éléments constitutifs semblables à ceux que fournit le raisin. Quand vous auriez tous ces éléments et que vous en feriez le mélange intime, vous ne produiriez qu'un liquide fabriqué, artificiel, si vous tiriez ces éléments d'ailleurs que des raisins de la vigne, du règne minéral par exemple. Evidemment, ce n'est que de la vigne que peut proprement et en vérité sortir le *vinum ex vite*.

Allons plus loin, supposons que nous avons extrait des raisins de la vigne, par des procédés chimiques, tous les éléments du vin; nous en faisons ensuite le mélange, et la fermentation alcoolique s'établit. Dans de telles conditions, nous aurons certainement un vin qui sera bien, quant à ses éléments, *vinum ex vite*.

Mais sera-ce du vin naturel? Non, certainement aussi, puisque nous ne l'aurons obtenu que par des *procédés artificiels*.

C'est que, comme le disait dernièrement à l'Académie de Médecine M. Brouardel, le vin n'est pas un mélange quelconque des éléments qui le constituent. C'est un *produit vivant*. Pour être naturel, c'est-à-dire pour être ce que la nature le fait, il faut que ses principes ne viennent que de la vigne et qu'ils ne se combinent que par les forces et par les procédés de la nature et dans le laboratoire de la nature. Tout ce qui sort de ces conditions, peut être quelque chose, mais n'est pas du vin naturel de la vigne. Comment donc serait-il du vin naturel de vigne le liquide qui serait fait avec des raisins

secs auxquels on aurait ajouté artificiellement de l'eau de fontaine? Il est admis que l'eau donnée par les fleurs de la vigne au printemps n'est qu'une matière pour le moins douteuse du baptême. Comment l'eau de fontaine pourrait-elle entrer artificiellement dans la composition de la matière du saint Sacrifice quand il est admis également que cette matière doit venir naturellement de la vigne. Sans doute l'eau, en un sens, n'y a pas la même importance que l'alcool. On en convient. Cependant il n'est pas plus possible d'avoir du vin sans eau que sans alcool. L'eau est donc vraiment un élément constitutif essentiel du vin naturel. Or, encore une fois, comment serait-il un vin naturel le mélange alcoolique auquel on aurait ajouté, par un procédé purement artificiel une eau qui ne viendrait pas de la vigne? Voilà, Monsieur le Directeur, ce que nous ne pouvons pas comprendre. Nous pensons bien que, pour émettre votre assertion comme vous l'avez fait, vous vous appuyez sur une autorisation que la Propagande aurait donnée aux Missionnaires dans les pays infidèles. Croyez-vous à l'authenticité de cette permission? Nous avons lieu de nous en défier.

Nous vous serions bien reconnaissants de vouloir bien en éclaircir l'origine. Pardonnez-moi, Monsieur le Directeur, cette trop longue lettre, en raison de l'importance de son sujet, et veuillez agréer, etc.

R. — Nous demanderons à nos lecteurs et pour la même raison, l'indulgence que veut bien réclamer de nous M. l'archiprêtre qui nous consulte. La question est en effet très importante, et des plus importantes puisqu'elle se rapporte à l'auguste sacrifice de l'autel et intéresse la validité de la consécration.

I. Le premier point touché par notre vénérable correspondant est celui de la quantité de sucre que l'on pourrait ajouter aux raisins sans détruire la *validité* du vin pour la consécration. Il lui semble que l'addition supposée de 10 ou 12 kilos de sucre par barrique rendrait invalides les vins faibles qui ne dépassent pas quatre à cinq degrés d'alcool. Sans examiner s'il a raison, nous pouvons dire que le principe sur lequel il s'appuie est celui-là même sur lequel nous avons fondé notre solution sur la validité du vin ainsi obtenu, savoir : que le vin devient *invalide* du moment que le sucre ajouté prévaut sur le sucre des raisins.

M. l'archiprêtre dit que ce vin serait matière douteuse et, par là même, *gravement illicite*. Nous allons plus loin et nous disons que ce vin, *fût-il certainement valide* pour la consécration, serait encore *gravement illicite* à cause de la quantité notable de mélange qu'il contient.

Si le Saint-Siège autorise jamais la pratique d'élever le degré alcoolique du vin par addition de sucre ou d'alcool, ce que nous ne savons pas, il donnera la mesure qu'on ne pourra dépasser pour la licité et l'on devra s'y conformer. En attendant, nous tenons pour *illicite* tout mélange dont la quantité n'est pas assez infime pour être regardée comme rien, *parum pro nihilo*.

L'espérance même exprimée par nous que le Saint-Siège autoriserait un léger mélange ne nous suffit aucunement pour regarder ce mélange comme *licite* dès maintenant. Tant que le Saint-Siège n'aura pas admis cette tolérance, nous tenons tout mélange appréciable pour illicite.

II. Le deuxième point traité par notre vénérable correspondant est celui du vin de raisins secs. Il fait de longs raisonnements pour établir que c'est un vin artificiel et invalide. Et il nous demande le texte de la Propagande autorisant cette pratique pour les Missionnaires des pays infidèles.

Le décret de la Propagande est du 23 juillet 1706. Ad quæsitum : « Utrum liceat celebrare cum vino facto ex uvis passis? » S. C. de Propag. Fide 23 julii 1706 respondit : « Licere, dummodo liquor ex colore et gustu dignoscatur esse verum vinum. »

Uvæ passæ, ce sont bien les raisins séchés au soleil. Par quels procédés en faisait-on du vin chez les anciens? Nous ne saurions le dire; mais l'eau étant nécessaire à la fermentation, il fallait bien leur rendre l'eau qu'ils avaient perdue à la désiccation. C'est ainsi qu'on fait encore le vin en plusieurs pays d'Orient.

Si le vin fait de cette manière, *ex uvis passis* est déclaré licite et à plus forte raison valide pour le saint sacrifice par l'autorité compétente, nous n'avons pas à faire de raisonnements à l'encontre. Si spécieux qu'ils fussent, ils auraient le premier de tous les torts que puisse avoir un argument : ils seraient faits contre la vérité connue avec certitude.

Nous avouerons seulement sur la matière qui nous occupe, que ce décret de la Propagande et les plus récentes interprétations qui en auraient été données, pourraient fort bien ne pas s'appliquer à toute manière de faire le vin à l'aide de raisins secs.

On peut rendre aux raisins desséchés l'eau qu'ils ont perdue de deux manières : ou bien en soumettant les raisins à l'action lente d'une humidité tiède qui réintègre dans le corps même du raisin l'eau évaporée dans la dessiccation, de telle sorte que le vin soit fait avec les raisins ramenés d'abord, aussi près que possible, à leur premier état; — ou bien en mélangeant aux raisins secs la quantité d'eau voulue et en faisant du tout une masse commune dont on provoque sur-le-champ la fermentation. Dans le premier cas, le raisin est, en quelque sorte et autant que possible, reconstitué et c'est de ce raisin que se tire le vin. Dans le second cas, le raisin n'est pas reconstitué et le vin se tire de la masse sucrée résultant du mélange des raisins secs et de l'eau.

La seconde manière est-elle comprise dans le décret qui permet pour la sainte messe le vin de raisins desséchés, *ex uvis passis?* Nous n'oserions l'affirmer.

En terminant, nous répétons ce que nous avons déjà exprimé sous différentes formes :

1° Le sujet est des plus graves, et dans les doutes qui s'élèvent à ce sujet, le Saint-Siège seul est compétent;

2° Une matière, même certainement valide pour la consécration, peut être illicite et même gravement illicite : conséquemment, on ne peut s'auto-

riser pour l'emploi d'un mélange de ce qu'il n'entraîne pas la nullité de la consécration;

3° Tout mélange de matières étrangères au vin du saint sacrifice est illicite, à moins d'une tolérance qui ne peut être que fort restreinte, de la part du Saint-Siège;

4° Nous n'avons connaissance d'aucun acte du Saint-Siège autorisant, même en minime quantité, un mélange quelconque soit d'alcool, soit de sucre.

Q. — Ayant Ste Anne pour titulaire de mon église et devant en faire la mémoire à défaut de patron, dois-je dire l'oraison telle qu'elle se trouve au Bréviaire le 26 juillet, ou changer ces mots : solemnia celebramus, en ceux-ci : commemorationem agimus ?

R. — Vous ne pouvez pas employer le mot *solemnia,* qui ne convient qu'au jour de la solennité (et de l'octave, s'il y en a une). Mais rien n'empêche que vous conserviez le mot *celebramus* qui, en liturgie, n'implique pas nécessairement l'idée de solennité.

Mais alors quel terme employer en place de solemnia ? Un décret de 1867 dit qu'il faut prendre un terme qui indique une mémoire :

« Mutatis verbis quæ natalitium aut solemnitatem indicant in iis quæ memoriam exprimunt » (S. R. C. 31 août 1867, n. 5381.)

Vous pouvez donc dire *memoriam,* ou peut-être mieux encore *commemorationem celebramus.*

Q. — 1° A une messe votive ou semi-double d'un saint peut-on dire une oraison *pro uno defuncto* et peut-elle compter pour 3e oraison ?

2° A une messe d'un *double et double majeur* peut-on dire *une oraison* pro uno defuncto ?

R. — Ad I. Oui, on peut dire une oraison pour un défunt à une fête semi-double d'un saint. Cette oraison doit se dire l'avant-dernière. Et elle ne dispense pas de dire les oraisons du Temps qui seraient assignées pour ce jour-là. C'est donc une oraison surajoutée. Ces deux cas ont été décidés sur la prière du procureur général des chanoines réguliers de Latran en 1684 :

« 6° quæritur : An in missa privata de sancto semi-duplici, vel simplici, seu votiva, vel de infra octavam, sive de feria non privilegiata, dici possit collecta pro particulari defuncto, puta : *Inclina,* etc., vel *Deus qui nos patrem* etc., et similia. Et an ob istam omitti possit aliqua ex assignatis pro tempore, puta, *A cunctis* etc.; vel *Ecclesiæ* etc. »

La S. Congrégation des Rites répondit dans le sens que nous avons indiqué tout à l'heure :

« Posse in penultimo loco, nec omittendam ullam ex collectis pro tempore assignatis. » (2 décembre 1684, n. 3073, ad 6.)

Ad II. On ne le peut pas à une fête double-mineure ou double majeure, car le décret cité dans la réponse précédente ne parle que des semi-doubles.

C'est même une concession que la rubrique du Missel n'avait pas faite, car elle ne permettait aux prêtres d'ajouter des oraisons qu'aux fêtes simples et aux féries, et alors il fallait que le nombre des oraisons fût impair :

« In festis simplicibus et feriis per annum, nisi aliter in propriis locis notetur, dicuntur tres in semiduplicibus, aut quinque ; possunt etiam dici septem ad libitum.

Q. — Peut-on conserver dans une église un Graduel où l'Ordinaire de la messe est traduit en français, même le canon ? Et des Antiphonaires qui ne sont munis d'aucune approbation de l'Ordinaire ?

R. — Le Saint-Siège défend de traduire en langue vulgaire l'Ordinaire de la messe. En 1851, Mgr Parisis, alors évêque de Langres, ayant demandé au Souverain-Pontife si on le pouvait, Sa Sainteté fit répondre que l'évêque devait avertir les traducteurs de se désister de leur travail, et en empêcher l'impression et la publication.

« ... Sanctissimus mandavit ut Episcopus orator moneat traductores ut a cœpto abstineant, ejusdemque operis impressionem et publicationem inhibeat. »

Hélas ! il faut bien avouer que cette défense n'a pas toujours été observée depuis. Nous avons vu bon nombre de paroissiens où l'Ordinaire est traduit presque entièrement et quelquefois entièrement. Le Saint-Siège connaît-il cet état de choses? Ou bien, le connaissant, le tolère-t-il aujourd'hui? Nous l'ignorons, mais nous sommes portés à croire que Rome serait moins sévère qu'autrefois, parce que les inconvénients sont beaucoup moins graves.

Vous nous demandez encore si l'on peut conserver, dans une église, des antiphonaires et vespéraux qui ne sont munis d'aucune approbation de l'évêque. Nous répondons que les livres de chant n'ont jamais été, du moins explicitement, soumis à d'autres formalités que les autres livres. S'ils le sont implicitement, parce que le texte est extrait de livres qui l'ont été formellement, on peut néanmoins les garder, à la condition que l'Ordinaire les fera confronter par un ecclésiastique capable, *probatæ personæ ecclesiasticæ,* et déclarera ensuite si le texte est conforme aux éditions romaines et si l'on peut s'en servir. (Décret du 26 avril 1834.)

Q. — Peut-on laisser déposer une couronne sur le cercueil d'une veuve par la sacristine, lors même que la famille de la défunte ne l'aurait pas demandée ?

R. — Il fallait empêcher la sacristine d'agir ainsi, parce que les couronnes sont l'emblême de l'innocence et de la virginité. Voilà pourquoi la liturgie n'accorde cette distinction qu'aux enfants baptisés qui sont morts avant l'âge de raison, comme on peut le voir au Rituel romain dans l'*Ordo sepeliendi parvulos.* D'après Baruffaldi, Cataloni et la plupart des autres liturgistes, on peut aussi mettre des couronnes sur le cercueil

des vierges; mais aucun liturgiste n'autorise à en mettre sur celui des veuves.

Q. — 1° Dans notre paroisse on chante, tous les lundis, à moins que les rubriques ne s'y opposent, une messe de morts, dite *messe du purgatoire*.

Cette messe, pour quelles âmes est-elle dite?... Est-ce pour les âmes de tous les défunts de la paroisse, ou bien seulement pour les âmes en faveur desquelles on a donné au bassin pour les défunts, ou bien encore pour toutes les âmes du purgatoire en général?...

J'ai entendu un chanoine théologal prétendre que cette messe du lundi est, dans toutes les églises où elle se dit, pour *tous* les morts retenus dans les flammes expiatoires.

2° A cette *missa quotidiana*, quelle oraison faut-il chanter?...

Évidemment, c'est l'oraison *Fidelium Deus omnium conditor et redemptor*, etc., si la messe doit être pour tous les morts. Mais si elle n'est que pour un nombre plus restreint de défunts, quelle oraison faut-il prendre?...

Pour moi, je chante tantôt l'avant-dernière, tantôt la dernière des *orationes diversæ pro defunctis*, et commençant l'une par ces mots : « *Deus, cui proprium est*, etc., etc.; » l'autre, par ceux-ci : « *Animabus, quæsumus, Domine, famulorum famularumque tuarum*.. Fais-je bien?

3° Notre église est dédiée à saint Michel : dois-je donc incliner la tête vers le Missel, quand je prononce ces paroles de l'Offertoire de la messe des morts : « ... *Sed signifer sanctus Michael repræsentet eas*....

R. — Ad I. Cette messe doit être appliquée conformément aux intentions des fondateurs, si elle est fondée; si elle n'est pas fondée, elle doit être appliquée selon les intentions des personnes qui rétribuent la messe. Il faut s'en tenir à ces dispositions particulières, attendu qu'aucune loi de l'Eglise n'oblige les simples curés à faire telle ou telle application de messe.

Ad II. La solution de cette question est dans la réponse précédente. Vous devez prendre l'oraison qui convient aux personnes pour qui vous célébrez la messe.

Ad III. Non, vous ne devez pas, et vous ne pouvez incliner la tête au mot *Michaël* dans la messe de *Requiem*, parce qu'on n'incline la tête qu'aux noms des saints dont on fait une mémoire spéciale.

Par conséquent, vous ne le pouvez pas non plus en prononçant le nom de cet archange à la bénédiction de l'encens, lorsque vous dites : « Per intercessionem beati Michaelis... »

Mais vous devez incliner la tête à sa fête et pendant l'octave; à moins toutefois que pendant l'octave vous ne disiez une messe de *Requiem* (S. R. C. 12 aprilis 1823, n. 4594, ad 3). La raison en est, dit Gardellini dans une note, qu'il n'y a rien de commun entre la messe de *Requiem* et l'office du jour.

Q. — J'ai dans ma paroisse une confrérie de St Eloi, dont la fête patronale se trouve le 1er décembre et se trouve renvoyée, quant à sa solennité, au dimanche suivant. Or, le dimanche qui suit est ordinairement le 2e de l'Avent, auquel est avancée la solennité publique de l'Immaculée-Conception, excluant par son rit même la fête du patron de l'église, à plus forte raison celle du patron d'une simple confrérie paroissiale et de son autel.

Je ne puis que renvoyer la messe de l'autel de St Eloi au 3e dimanche de l'Avent; malheureusement je me heurte aux usages reçus, et je vais, d'un côté, innover, de l'autre, froisser des volontés rebelles, ou même m'exposer à voir tomber la confrérie.

En pareil cas, je demande si le 2e dimanche de l'Avent je ne pourrais pas absolument chanter la 2e messe de l'Immaculée-Conception, avec mémoires du 2e de l'Avent et de St Eloi, *à l'autel même de St Eloi*, la 1re messe s'étant dite au maître autel d'après l'office du 2e dimanche de l'Avent.

C'est probablement ainsi que devait faire mon prédécesseur?

R. — Si vous avez reçu du Saint-Siège un Indult pour célébrer la fête patronale de votre confrérie le second dimanche de l'Avent, vous n'avez pas le droit de remettre, de votre autorité privée, cette solennité au troisième dimanche. Il faut recourir au Saint-Siège, et demander cette faveur pour le troisième dimanche.

Mais voulez-vous nous permettre d'exprimer un doute. Est-il bien vrai que vous ayez reçu le pouvoir de célébrer une messe de St Eloi le second dimanche de l'Avent? Que le Saint-Siège vous ait autorisé à faire une cérémonie en l'honneur de St Eloi, patron de votre confrérie, qu'il ait accordé une Indulgence plénière à gagner ce jour-là par les membres de la confrérie, nous le croyons facilement. Mais qu'il vous ait permis de célébrer une messe votive de confrérie, cela nous étonne; et nous vous serions très reconnaissants si vous vouliez bien nous envoyer le rescrit qui concède cette faveur. Plusieurs fois déjà nous avons reçu des Indults analogues, et nous avons pu constater qu'on leur donnait un sens qu'ils n'avaient pas. N'en serait-il pas de même pour votre cas?

Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez pas faire chanter la messe de l'Immaculée-Conception au petit autel de St-Eloi, et celle du second dimanche de l'Avent au grand autel. C'est le contraire qui doit avoir lieu; car la messe de l'Immaculée-Conception est la grand'messe de paroisse.

Quant à la messe célébrée sur l'autel de St-Eloi, nous ne pouvons en rien dire, parce que nous n'avons pas vu le texte de la concession apostolique. Jusqu'à plus ample informé, nous pensons que vous n'avez pas le droit de dire la messe de saint Eloi, ni même d'en faire mémoire.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a bien des difficultés dans les questions relatives aux dons manuels, selon qu'ils sont ou ne sont pas anonymes. On ne peut pas toujours les distinguer. Ne pourriez-vous pas, dans une petite étude rapide, nous dire :

1° Ce qu'on entend par dons manuels;

2° Comment ils doivent se faire pour être inattaquables;

3° Comment s'opère la donation d'objets qui ne sont ni lourds ni volumineux.

4° *Quid* des dons faits par les mains d'un tiers?
5° En droit canonique, un tel don est-il valide avant la tradition de l'objet?
6° L'autorisation du gouvernement est-elle requise?
7° Peut-on employer le don manuel pour une fondation perpétuelle?
8° Les dons manuels sont-ils sujets aux droits de mutation?

R. — Les dons manuels en faveur d'établissements ecclésiastiques et religieux sont soumis, comme les autres libéralités, aux principes du droit commun sur la capacité des personnes et la quotité disponible. L'autorisation prescrite par l'article 910 du Code Napoléon est dès lors nécessaire pour leur validité. Il en résulte que si la forme du don manuel peut être envisagée comme licite, c'est à la condition que le donateur sera désigné et connu. Tout don manuel anonyme ne peut être autorisé.

C'est pourquoi il est de règle, avant de statuer sur l'acceptation de dons de cette nature, de prendre les renseignements les plus précis sur la position de fortune de leurs auteurs et sur les motifs qui ont pu les déterminer à fuir les formalités de l'acte public. Quand les dons manuels sont présentés comme étant le produit de souscriptions volontaires, il y a lieu de demander les mêmes renseignements sur chacun des souscripteurs, avec l'indication du montant des sommes fournies respectivement par eux.

En outre, si les libéralités ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles de services religieux, ou sont grevées d'autres charges pieuses, elles doivent dans l'intérêt même des bienfaiteurs être constatées par actes notariés, afin que l'accomplissement des conditions imposées soit régulièrement assuré dans l'avenir.

1° Qu'entend-on par dons manuels? — On appelle dons manuels ceux qui se font de la main à la main, *manu ad manum*, sans écrits, et qui sont parfaits ou consommés par la tradition réelle de l'objet donné. Il résulte de cette définition que l'argent seul et les effets mobiliers peuvent être l'objet d'une donation manuelle.

2° Comment doivent se faire les donations manuelles, pour qu'elles soient inattaquables? — Pour rendre régulière et inattaquable, dit Dieulin, une donation manuelle, le donateur doit d'abord énoncer verbalement son intention de gratifier le donataire de l'objet mobilier; ensuite livrer et faire transporter hors de chez lui cet objet. La remise de la part du donateur dans les mains du donataire est indispensable, pour rendre celui-ci propriétaire du meuble. S'il n'y a pas dessaisissement personnel de l'objet, suivi de la mise en possession du donataire, il n'y a point de translation de propriété. De simples paroles ou promesses de donner, qui ne sont pas suivies de la tradition, doivent être considérées comme des donations projetées et non réalisées; elles ne produisent aucun effet d'après l'adage : *donner et retenir ne vaut*. Par conséquent, le donateur verbal venant à décéder avant d'avoir livré l'objet au donataire, cet objet n'est pas aliéné; il est demeuré dans le domaine du défunt et devient partie intégrante de la succession.

Si donc un curé faisait, pendant sa dernière maladie, un don manuel à la fabrique de tous les objets que composent sa chapelle, comme vases sacrés, ornements, etc., et que ces objets restassent déposés dans les appartements du presbytère jusqu'à sa mort, le don manuel serait nul, et les héritiers pourraient légalement conserver les objets. Il faut faire transporter immédiatement ces objets à la sacristie de la paroisse. Et, afin qu'on ne dise pas que la fabrique n'a les ornements et les vases sacrés qu'à simple prêt, on en fera constater la tradition par deux ou trois témoignages; on peut aussi les faire porter par le curé sur l'inventaire de la fabrique; on préviendra, par cette précaution, les réclamations et les soupçons de vol des héritiers.

3° Comment s'opère la donation d'objets qui ne sont ni lourds ni volumineux?

Elle s'opère en faisant passer ces objets de la main du donateur dans celle du donataire.

Et si les objets qu'on donne sont au contraire lourds ou volumineux, comment s'en s'opère la tradition qui parfait la donation?

Il suffit dans ce cas, que le donateur les indique et montre au donataire, lui permette de les enlever, et que celui-ci les fasse réellement enlever.

Est-il nécessaire, pour que le don soit valable, que la tradition de l'objet donné ait lieu immédiatement après l'expression de la volonté de donner?

Non, cela n'est pas nécessaire, pourvu que le donataire soit nanti du meuble avant la mort du donateur.

4° Que penser de la donation manuelle qui serait faite par l'intermédiaire d'un tiers?

« La Cour suprême a prononcé, dit Dieulin, par un arrêt du 12 décembre 1815, que les dons manuels peuvent être faits par l'intermédiaire d'un tiers : il suffit qu'il soit constant que le tiers a rempli la commission dont il était chargé, pour que la donation soit valable; il est même indifférent que les objets n'aient été remis aux donataires qu'après la mort du donateur, pourvu que celui-ci s'en soit dessaisi auparavant d'une manière définitive. Le tiers intermédiaire, d'après cet arrêt, en se chargeant de remettre le don manuel aux donataires, est devenu leur *negotiorum gestor*, et a accepté pour eux la donation qui leur était faite, mais il faudrait que ce dessaisissement fût complet; car si c'était un dépôt, l'article 1939 du code civil serait applicable. »

5° Que penser d'une donation manuelle faite à une fabrique ou à un établissement pieux quelconque?

En droit canonique est-elle valide, avant même la tradition de l'objet?

Les églises et autres pieux établissements jouissent de certains privilèges très légitimes, puisqu'ils leur ont été concédés et qu'ils sont reconnus

par l'autorité, légitime à coup sûr, des Souverains-Pontifes. Or, un de ces privilèges concerne les donations : il est établi que toute donation faite à une église ou à tout autre pieux établissement est valide ou oblige aussitôt, bien qu'elle n'ait pas encore été acceptée par le recteur ou l'administrateur de l'église intéressée. Pourquoi?

C'est ce qui est donné ou promis à une église ou à un pieux établissement est censé donné ou promis à Dieu lui-même. Or, Dieu est présent et acceptant partout, comme le dit Ferraris.

« *Donatio facta ecclesiæ, vel alteri piæ causæ statim obligat, quamvis* « *rectore, vel adminis-* « *tratore ecclesiæ, vel causæ piæ absente non-* « *dum sit acceptata;* » (Barbosa, 1, II Juris eccles. cap. XIII, num. 29; Tiraquell.) De privilegiis piæ causæ, privileg. 115, etc... *et ratio est. quia quod donatur, vel promittitur ecclesiæ, aut alteri piæ causæ censetur donatum, aut promissum ipsi Deo. Deus autem ubique præsens et acceptans est.* »

(Ferraris au mot : *contractus donationis, nº 26.)*

6º La donation manuelle faite à une fabrique a-t-elle besoin d'être autorisée par le gouvernement?

« La donation des objets mobiliers en faveur d'une fabrique n'a pas besoin d'être autorisée, quand elle est faite de la main à la main, dit Monseigneur Affre. En fait de meubles la possession vaut titre. » *(Art. 2,219 du Code civil.)*

Nous ne connaissons pas la loi qui défende aux fabriques et aux établissements publics de recevoir, comme les particuliers, des meubles ou de l'argent de la main à la main. On ne pourrait opposer que l'ordonnance du 2 avril 1817, qui prescrit aux fabriques l'autorisation du Roi pour les dons en argent, au-dessus de 300 fr. et celle du préfet pour ceux qui ne sont pas au-dessus de cette somme. D'après le décret du 15 février 1862, les préfets peuvent autoriser les dons mobiliers n'excédant pas 1,000 francs. Cependant il arrive tous les jours que des dons de ce genre sont faits, et il n'y a pas encore eu de réclamation comme contre ce mode de transmission. De plus, il nous semble qu'on peut facilement ranger ces dons parmi les offrandes faites à l'église, lesquelles sont implicitement autorisées par le § IX de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. Il suit de là que la disposition de l'ordonnance du 2 avril 1817 n'est obligatoire à l'égard des donations mobilières, que lorsque celles-ci sont testamentaires. Si ce genre de donation est entre vifs, le recours au Président ou au Préfet est facultatif. *(Arrêt de la cour de Bourges du 29 novembre 1831.)* Il y est dit qu'un don manuel fait à un établissement est consommé par le dessaisissement du donateur, et par l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée, que peu importe que le don soit autorisé après la mort du donateur...

Il s'agissait dans la cause d'une somme de 7,000 francs donnée par le supérieur du Petit-Séminaire de Bressuire à cet établissement. Le 26 novembre 1833, la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens; elle a décidé que les dons manuels faits à des établissements publics, ne sont pas, comme les donations entre vifs, soumis, pour être acceptés verbalement, à la nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement...

« Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 janvier 1835, établit le même principe; seulement il restreint son application aux dons manuels de sommes modiques, eu égard à la fortune des donateurs. Il s'agissait d'une somme de 3,700 francs donnée à rente viagère au séminaire de Sens. »

Dieulin est de la même opinion.

« Il n'est point nécessaire, dit cet auteur, d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons manuels. S'il en était autrement, l'administration aurait à intervenir incessamment dans l'acceptation d'une multitude de dons modiques qui sont faits, chaque jour aux fabriques et autres établissements d'instruction ou de bienfaisance. Or, ce serait là une exigence outrée et déraisonnable qui découragerait les bienfaiteurs et tarirait la source des aumônes que l'on a coutume de faire aux pauvres et aux églises; l'anéantissement de la charité en serait bientôt l'inévitable résultat. Il faut convenir, en effet, que ce serait une prétention absurde et vexatoire que d'obliger nos églises ou nos maisons de charité d'épuiser toutes les filières administratives pour faire autoriser, par exemple l'acceptation d'un ornement pour le culte, l'offrande de quelques linges d'autel ou un don de quelques francs. Aussi deux arrêts de la Cour de Paris, l'un du 12 janvier 1833, l'autre de la Cour de cassation, en date du 26 novembre 1838, ont-ils définitivement fixé la jurisprudence sur ce point et validé les dons manuels qui avaient été acceptés sans autorisation. Déjà un arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 29 novembre 1831, avait décidé qu'un don manuel n'avait pas besoin d'autorisation. »

Le vicaire-général de Langres, auteur du Manuel des conseils de fabrique, enseigne la même doctrine.

« Les dons manuels, dit-il, sans charges, faits à une fabrique, quelle qu'en soit la valeur, sont de pures oblations, et comme tels, peuvent être reçus sans autorisation préalable.

« Dans le cas où l'autorisation serait nécessaire pour régulariser un don manuel fait à une fabrique, cette autorisation pourrait intervenir utilement à toute époque, même après le décès du donateur. *(Arrêt de la Cour de Paris, en date du 7 décembre 1852.)* » (Répertoire, p. 6.)

M. Campion, dans son *Manuel de droit civil ecclésiastique* est du même avis. Après avoir distingué entre les dons manuels purement gratuits et les dons onéreux, il enseigne que l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons, ne concerne pas les dons manuels purement gratuits (p. 240).

7º **Est-il sûr d'employer la forme du don manuel**

pour établir une fondation perpétuelle, par exemple de messes ou de services religieux?

Nous avons quelquefois conseillé cette forme à des donateurs pauvres ou à d'autres qui ne voulaient pas appliquer une somme considérable à leur libéralité grevée de ces charges. Voici pourquoi : ces donateurs ne pouvaient ou ne voulaient disposer que d'une somme à peine suffisante pour laisser à la fabrique le tiers du bénéfice requis par le règlement diocésain.

Pour faire un acte notarié et obtenir la régularisation de cette libéralité, il eût fallu subir quelques dépenses qui auraient réduit le don, de manière à ce qu'il ne laissât plus le bénéfice nécessaire... Nous disions alors aux intéressés : Remettez votre argent aux mains du trésorier de la fabrique, avec un papier où se trouvent écrites les clauses de votre donation. Celui-ci vous en donnera un reçu en bonne et due forme. Le conseil, après en avoir délibéré, vous enverra copie de la délibération approuvée par l'Evêque, par laquelle il accepte votre don et s'engage à l'exécution fidèle de toutes vos conditions qui devront être portées sur le tableau des fondations affiché à la sacristie.

Cette manière de faire est, on le voit, moins dispendieuse et plus rapide; elle épargne les formalités et les longs retards des bureaux; elle assure suffisamment l'acquit des charges de la donation; c'est la fabrique qui s'y engage, avec l'approbation de l'Evêque. Son engagement est écrit. Qu'y a-t-il à craindre? Un corps grave et consciencieux, comme un conseil de fabrique dont le curé fait partie; dont l'autorité diocésaine a mission de surveiller les actes; un corps ainsi composé offre toutes les garanties possibles au donateur. Mais, objecterez-vous, si on ne remplit pas les clauses de ma donation non autorisée par l'Etat, je ne puis en réclamer légalement, judiciairement l'observation. Je réponds : vous avez, dans ce cas, votre recours à l'Evêque qui a assez d'autorité sur la fabrique et le curé chargé de l'acquit des fondations pour l'amener à exécuter fidèlement leurs obligations. Et puis, ne peut-on pas dire que cette objection n'a pas grande valeur pratique? Je n'ai jamais vu les établissements religieux donataires manquer, sciemment, au devoir certain de remplir les pieuses dispositions du donateur.

8° Les dons manuels sont exempts des droits de mutation (Campion, p. 241); l'administration de l'enregistrement n'est donc pas fondée à réclamer ces droits soit entre vifs, soit après décès.

Suivant l'arrêt du tribunal civil de Limoges, du 31 mai 1843, les décrets et les arrêtés préfectoraux autorisant l'acceptation de ces dons ne sont ni des actes, ni des contrats portant donation et ne rendent pas même la donation certaine.

L'article 6 de la loi du 18 mai 1850 porte que les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation. Ce texte indique que le législateur a voulu atteindre, non toute déclaration ou reconnaissance de don manuel, mais les actes proprement dits contenant la déclaration ou reconnaissance d'un don de l'espèce. Or, on ne saurait ranger dans cette catégorie la délibération du conseil d'administration d'un établissement ecclésiastique ou religieux qui, en constatant la remise d'une somme d'argent par une personne inconnue, ne fait que déterminer l'emploi de cette somme. Une telle délibération ne peut être considérée que comme un simple document d'administration intérieure qui n'a jamais été sujet à l'enregistrement et ne saurait le devenir par cela seul qu'il y est fait mention d'une somme versée, à titre de don, dans la caisse de l'établissement. *(Décision min. Bullet. de l'inst. 1859, p. 147 et 259, citée par Campion, p. 241.)* (Téphany, tom. 1.)

COURRIER DE L'UTILE

LE MILDEW

Voici, d'après les journaux spéciaux, les moyens pratiques de reconnaître ou de combattre le *Pyronospora* ou Mildew (prononcez Mildiou) :

Le mildew, champignon microscopique qui, en faisant tomber prématurément les feuilles de la vigne en 1884-1885, a causé des pertes s'élevant pour un département à 20 millions de francs, a fait de nouveau son apparition l'année dernière et nous le reverrons certainement encore.

Il importe donc que de tous côtés on expérimente les divers procédés connus pour combattre cette redoutable affection de la vigne.

Moyens de reconnaître la maladie. — Au début de la maladie, la face supérieure de la feuille présente par points isolés et peu étendus une teinte jaunâtre qui tranche sur le vert foncé. Ces taches jaunissantes, marbrées, tournent plus ou moins vite au brun clair et même couleur feuille morte. A ces taches en correspondent d'autres à la face inférieure, présentant l'aspect d'un dépôt de sel finement pilé; et lorsque la température reste humide et chaude, que les rosées sont abondantes, le parasite continue rapidement son action destructive et la feuille ne tarde pas à sécher et à tomber en se désarticulant. Si la moyenne partie des feuilles tombe ainsi, les raisins exposés à l'action directe du soleil peuvent être grillés et leur maturité est toujours entravée, arrêtée même. Mais si les conditions de température sont mauvaises au développement du mildew, ce qui se présente par des temps secs, persistants, les parties de la feuille attaquée se percent, mais la feuille ne tombe pas.

L'*Erineum* (que l'on a souvent confondu avec le Pyronospora) n'est autre que la galle d'un petit insecte parasite; il est caractérisé en ce que les feuilles attaquées sont gaufrées à la face supérieure et que les poils blancs qui tapissent la face inférieure des concavités n'ont jamais la teinte

blanc laiteux que présente le mildew; en outre les poils de l'Erineum sont fortement adhérents, tandis que les efflorescences blanches du Pyronospora se détachent par la pression du doigt; on peut encore ajouter que la partie gaufrée par l'Erineum reste toujours verte à la surface supérieure. Cette affection n'a pas jusqu'à ce jour causé de dommages bien sérieux au vignoble.

Comment se développe la maladie. — Les germes ou organes reproducteurs du champignon sont surtout ces efflorescences blanchâtres et peu adhérentes que l'on trouve à la face inférieure des feuilles; au moindre choc, ces germes ou spores s'échappent en fine poussière que le vent peut entraîner à de grandes distances dans un temps très limité. Si ces poussières tombent sur une goutte d'eau, des feuilles humides, elles germent aussitôt et émettent un tube ou racine qui pénètre dans les tissus de la feuille, laquelle est parfois vite désorganisée. L'invasion doit donc se produire par des temps brumeux ou à la suite de rosées abondantes.

Tous les vignerons ont observé en 84 et 85 que les ceps placés sous les arbres ont été peu attaqués du mildew. — Là, en effet, il n'y a pas production de rosée.

Traitement. — On traite les vignes atteintes, et on préserve celles qui ne le sont pas, en aspergeant d'un liquide dont nous allons donner la composition en rappelant les expériences faites dans les domaines de Léoville et de Langoa en 1885.

Le liquide employé pour les aspersions était obtenu en faisant dissoudre 25 kilogrammes de sulfate de cuivre dans une barrique bordelaise d'eau de 225 litres et en ajoutant ensuite 25 kilogrammes de chaux à l'état de lait de chaux. D'autres personnes ont réduit la dose de sulfate de cuivre à 16 kilog. par barrique (environ 8 0/0), et ont obtenu un aussi bon résultat avec des frais un peu moindres. Il se forme par le mélange un liquide d'un bleu grisâtre, opaque et un peu épais. On le verse dans des pots munis d'un anse en fil de fer que portent les ouvriers chargés du traitement. Ils aspergent les vignes à l'aide de petites verges de bruyère qu'ils plongent dans le liquide et secouent à droite et à gauche sur les feuilles en suivant les lignes de vignes à reculons pour ne pas se tacher. On voit, après leur passage, de nombreuses taches d'un bleu verdâtre déposées çà et là au hasard sur la face supérieure des feuilles. Cela suffit pour préserver les feuilles du mildew ou, du moins, pour atténuer dans une proportion considérable la multiplication du pyronospora et les dégâts qui en sont la conséquence.

Depuis le moment du traitement à Langoa jusqu'au 26 août 1885, la température fut en Médoc très chaude et très sèche. Dans ces conditions, le développement du pyronospora s'arrêta. Sur toutes les vignes, traitées ou non, les parties attaquées des feuilles se desséchaient sans s'étendre et sans porter de fructifications. La végétation de la vigne n'en souffrait en aucune façon.

A partir du 26 août et pendant les premiers jours de septembre, des orages et des pluies abondantes se succédèrent sans interruption. Le pyronospora sortit alors de l'état de torpeur où il était resté pendant les temps secs et se développa avec rapidité sur les vignes non traitées; enfin, vers la mi-septembre, le mal fit des progrès effrayants dans le Médoc. Non seulement alors le malbec, le verdat et le cabernet blanc, qui sont très sensibles au mildew, se dépouillent de leurs feuilles grillées, mais le cabernet-sauvignon, bien plus résistant, est fortement atteint aussi. Partout autour de Saint-Julien et de Pauillac, les vignes ont perdu leur verdure; le peu de feuillage qui leur reste est brûlé et présente une couleur brune et terreuse.

Le mildew se montra aussi sur les vignes traitées, mais il ne s'y propagea pas. Autour des taches desséchées des feuilles attaquées avant la sécheresse, apparaissait une couronne blanchâtre de filaments fructifères sur les vignes traitées aussi bien que sur celles qui ne l'avaient pas été; mais les taches s'étendaient peu et il ne s'en formait pas de nouvelles.

Dans les premiers jours d'octobre, la limite entre les parties traitées et non traitées des vignes de Langoa et Léoville apparaissait de loin avec la plus grande netteté.

Les traitements à Léoville et à Langoa ont été faits sur une superficie d'environ 9 hectares, soit sur près de 90,000 pieds. Les grapes ont mûri d'une façon bien plus complète dans les vignes traitées. Les raisins de malbec y ont donné un moût accusant d'une façon constante au glycomètre de 11 degrés à 11 degrés 1/2; tandis que les malbecs des pièces non traitées donnaient un moût qui atteignait à peine 9 degrés.

Ces essais pleinement satisfaisants ont été renouvelés en maints endroits moyennant une dépense d'abord de 150 fr. par hectare, bientôt abaissée à 50 fr., et même, sur quelques points, à 30 francs, lorsqu'on a pu prendre des femmes pour le travail de l'aspersion. Le traitement préventif est donc aisé et peu coûteux. Aussi tout permet de penser que, d'ici à quelques années, il sera généralisé.

Sachant que le sulfate de cuivre conserve le bois, certains vignerons intelligents font, comme on dit vulgairement, d'une pierre deux coupes : en trempant les échalas de leurs vignes et les lattes de leurs treilles dans une dissolution de sulfate de cuivre, ils assurent à ceux-ci une plus longue durée, et les échalas ainsi traités arrêtent le mildew et dispensent du travail d'aspersion des feuilles.

Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est que le sulfate de cuivre et le lait de chaux peuvent préserver non seulement la vigne, mais encore les tomates, et, ce qui est infiniment plus utile, les pommes de terre. Voici ce que dit à ce sujet

M. Prilleux : Le pyronospora de la vigne est proche parent de celui de la pomme de terre, et il n'y a pas d'invraisemblance à supposer que le remède efficace pour l'un puisse avoir une action pareille sur l'autre. Déjà, au château de Langoa, des tomates étaient atteintes d'une maladie qui, selon toute apparence, était due au développement du pyronospora de la pomme de terre, qui attaque aussi la tomate. M. Jouet les a traitées comme ses vignes, et il en a obtenu la guérison. Si ce fait n'est pas un cas fortuit, le lait de chaux et le sulfate de cuivre seront au moins aussi utiles en sauvant les champs de pommes de terre qu'en préservant les vignobles.

Ajoutons que, au témoignage du savant docteur Brouardel, répondant à des craintes qui s'étaient manifestées, les raisins des vignes sulfatées, pas plus que les blés venus de semences vitriolées, ne sont empoisonnés.

Réponses à quelques questions.

Les recettes suivantes répondent à un certain nombre de questions qui nous ont été posées :

Nettoyage de l'or terni,

Placez l'objet dans un bassin et recouvrez-le de la composition suivante : 80 grammes d'hypochlorite de chaux, 80 grammes de bicarbonate de soude et 20 grammes de sel de table dissous dans un litre d'eau distillée. Après quelque temps, retirez l'objet, lavez, rincez à l'alcool et séchez dans la sciure. La belle apparence du neuf sera entièrement revenue. La préparation se conserve dans des flacons bien bouchées.

*
* *

Nettoyage des flambeaux, etc., en bronze doré.

On fait dissoudre dans l'eau un peu de soude ou de potasse caustique, on lave avec cette dissolution les taches de bougie qui peuvent se trouver sur le bronze et on laisse sécher.

On mélange 30 grammes d'acide azotique et 4 grammes de sulfate d'alumine avec 120 grammes d'eau. On étend ce mélange, à l'aide d'un pinceau, sur les bronzes, puis on les fait sécher au soleil ou bien devant un feu modéré.

*
* *

Les taches des boiseries de sapin.

On emploie maintenant beaucoup de sapin pour les boiseries : la térébenthine, accumulée en plus grande proportion, comme on le sait, dans les nœuds de ce bois, reparaît bientôt en exsudant au travers de la peinture et forme autant de taches lorsqu'on n'a pas pris de précaution pour éviter cet inconvénient.

Le procédé suivant empêche ces taches de se produire : on délaie parties égales de chaux éteinte et de minium avec une quantité d'eau suffisante pour former une pâte fluide que l'on étend sur chacun des nœuds du sapin. Cette composition, en se desséchant, absorbe par l'attraction capillaire la térébenthine en excès ; on gratte ensuite cet enduit,

Et si l'on veut avoir plus de garantie contre l'apparition des taches, on renouvelle une seconde fois l'opération et l'on gratte de nouveau avant d'appliquer la peinture sur la boiserie.

*
* *

Les nettoyages des peintures.

Voici un procédé simple et peu coûteux pour le nettoyage des surfaces peintes, telles que murs, boiseries, portes, etc., salies par le temps ou noircies par la fumée : on prend de la colle de pâte, on la délaye avec assez d'eau pour la rendre liquide, puis, à l'aide d'un tampon de linge trempé dans la préparation, on lave la surface à nettoyer. Avant de laisser sécher, on rince à l'eau pure. On devine que le procédé n'est applicable qu'à la peinture à l'huile.

*
* *

Incombustibilité.

Un moyen pratique de mettre le bois et les tissus à l'abri de l'incendie. En voici plusieurs :

En ce qui concerne les étoffes, on peut les rendre ininflammables au moyen d'une forte solution de borate d'ammoniaque, de chlorure de zinc, de phosphate et de sulfate d'ammoniaque, de chlorure de calcium ou de silicate de potasse.

Ces diverses substances se trouvent chez les droguistes et les marchands de produits chimiques. On applique les solutions concentrées à l'aide d'une brosse ou d'une éponge sur l'étoffe à préserver, à moins qu'on ne puisse y plonger celle-ci qu'on fait sécher par une lente évaporation. Les tissus légers, tels que la batiste, qui ont été soumis à ce traitement, seront réduits en cendres, sous l'action d'un feu violent, mais sans projeter aucune flamme.

Quant au bois, on le rend ininflammable au moyen d'un enduit fait d'alun, d'hyposulfite de soude, de borax et de sulfate de potasse dissous dans de l'eau.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 11 maii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

LA PREMIÈRE COMMUNION

Par Mme Léon GAUTIER

UN VOLUME IN-32 ORNÉ D'ENCADREMENTS PAR GIACOMELLI ET CIAPPORI

Broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Relié chagrin ou veau plein, tr. dorées, 10 fr. — Relié chagrin poli, tr. dorées, 12 fr. — Relié maroquin à biseau, tr. dorées, gardes soie, 20 fr.

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages 4 »

L'Enchiridion du Catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 6 fr. — Reliure, veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. Chagrin poli, gardes, chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du levant, gardes-chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. Prix. 25 »

Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion.* 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

La Colombe du Tabernacle, par le R. P. Kinane, 1 joli vol. in-16 illustré, maroquin, gardes chromo, 20 fr. — Maroquin, gardes soie. Prix. 25 »

Pèlerinage du jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de la *Pieuse Pensionnaire.* 1 vol. in-32 de 284 pages. Prix. » 90

Le droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. Prix. 3 »

Semaine Eucharistique, choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première Communion, par la baronne de Chabannes, 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé » 75

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 vol. in-12 de XVII-460 pages. 3 »

L'Ange conducteur du Premier communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol-in 48. Prix. » 40

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour.* — *Sept Méthodes pour entendre la Messe.* — *Méditations, Dévotions, Direction de la Vie,* etc. 1 joli vol. in-16, 4 fr. — Caractères elzéviriens avec encadrements rouges — Broché, 5 francs. — Relié basane quadrillé souple, tranches rouges, 7 fr. — Relié chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Relié chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Relié chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. 25 »

COMME LIVRES D'EXERCICE, il faut prendre dans cette liste : *Guide angélique de la Première Communion, Enchiridion du Catéchiste, Semaine eucharistique.*

COMME LIVRE D'INSTRUCTION ET D'EXHORTATION : *Fleurs de Première communion, Modèles d'une Bonne première communion, Lettres sur la Première communion, Le Droit chemin, Retraite préparatoire à la Première communion, Pèlerinage du Jeune chrétien.*

COMME LIVRE DE SOUVENIR ET DE CADEAU : *La Première communion illustrée, le Livre d'heure des Jeunes gens, l'Eucologe des Jeunes personnes.*

Comme souvenir et comme cadeau vraiment riche, soit à un prêtre soit à un enfant, offrir l'incomparable *Vie des Saints*, par Mgr Paul Guérin, illustrée par Yan'Dargent. — 2 splendides volumes in-4o. Prix : Broché, 60 fr.; cartonné toile, plaque spéciale, 70 fr.; demi-reliure chagrin, plaque spéciale, 80 fr.; demi-reliure amateur, 80 fr.

Grand choix d'IMAGES et de CACHETS de première communion, fournis par le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique, ainsi que **Brassards, Médailles, Chapelets, Cierges** simples et ornés. — **Images** avec la date commémorative et le nom en blanc, depuis 2 fr. la douzaine; au choix, sur parchemin, ivoirine, gelatine, ivoire, papier de Japon, à des prix très modérés. — Impression de la date et des noms : Cinq francs par cent, ou moins d'un cent. — Costumes complets pour jeunes filles ou garçons : depuis 30 francs.